



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2023-084

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2023

Sommaire

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2023-04-26-00003 - Arrêté n°2023-CAB-370 portant autorisation de captation, d'enregistrement et transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (2 pages)	Page 3
R06-2023-04-26-00004 - Arrêté n°2023-CAB-371 portant création d'un local de rétention administrative (2 pages)	Page 6

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-04-26-00003

Arrêté n°2023-CAB-370 portant autorisation de
captation, d'enregistrement et transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des
aéronefs



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PREFET

Dzaoudzi, le 26 avril 2023

ARRETE N° 2022-CAB- 370

Portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 242-1 à L 242 - 8 et R 242-8 à R242 - 14

Vu le décret du 23 juin 2021 du Président de la République portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 21 décembre 2021 nommant Marie GROSGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté du ministre de L'Intérieur et des Outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant simultanément être utilisées dans chaque département et collectivités d'outre-mer.

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Marie GROSGEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte

Vu la demande formulée le 26 avril 2023 par le Directeur Territorial de la Police Nationale de Mayotte.

Considérant les violences de bandes organisées dans des secteurs difficilement accessibles et non couverts par les caméras de surveillance urbaines et les menaces que celles-ci font encourir tant aux populations qu'aux forces de l'ordre dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre actuellement en cours.

Considérant les menaces à l'ordre public, constatées par les forces de l'ordre, diffusées sur les réseaux sociaux appelant aux regroupements de bandes armées afin de mener des actions violentes à l'encontre de la population et des forces de l'ordre.

Considérant les épisodes de violences urbaines s'étant déroulés à Mamoudzou dans les quartiers de Kaweni, Cavani, MTsapéré, Passamainty et Tsounzou 1 et 2

Considérant que ces actes de violences urbaines sont commis par des bandes de jeunes adultes ou des mineurs, armés d'arme blanche, cagoulés,

Considérant que l'action de ces bandes suscite un très grand émoi dans la population,

Considérant que ces bandes ont l'habitude de se rassembler dans des zones situées à proximité des habitations des quartiers périphériques de Mamoudzou où il n'existe pas de système de vidéosurveillance, dans des lieux difficiles d'accès qui rendent impossibles les surveillances physiques par de policiers, immédiatement repérés,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par les services de police du département de Mayotte sont autorisées pour assurer la sécurité des populations et l'appui des personnels au sol à compter du 29 avril 2023 pour une durée de deux mois dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre et de lutte contre l'immigration irrégulière actuellement en cours.

Article 2 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique suivant sur la commune de Mamoudzou : quartiers de Kaweni, Cavani, Passamanty, Mtsapéré, Tsoundzou 1 et 2 et Hauts Vallons.

Article 3 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements au titre des articles 1 et 2 ci-dessus est fixé à une caméra sur un aéronef télé-piloté.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte, le Directeur Territorial de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de cabinet



Marie GROSGEORGE

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent acte peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, au service désigné sous le présent timbre
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Mayotte - Les Hauts du Jardin du Collège - 97600 Mamoudzou

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-04-26-00004

Arrêté n°2023-CAB-371 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ETAT-MAJOR DE LUTTE
CONTRE L'IMMIGRATION
CLANDESTINE

ARRETE N°2023-CAB-0371 du 26 avril 2023 portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n°2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu le décret n°2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis et Futuna, La Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie.

Vu les titres IV et VI du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), et notamment les articles R. 744-8 à R. 744-10 et R. 744-12 à R. 744-15, ainsi que les articles R. 761-4 à R. 761-6 relatifs aux dispositions particulières à Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement,

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frédéric SAUTRON, Sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-083 du 20 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric SAUTRON, Sous-préfet, Chef d'État-Major chargé de la lutte contre l'immigration clandestine,

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière, en raison de circonstances particulières, notamment de temps et de lieu ;

Considérant la nécessité qu'il existe à créer un local de rétention administrative afin d'y maintenir les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en raison de circonstances, notamment les nécessités de capacité de rétention liées à la saturation du centre de rétention administrative, répondant à l'article R. 744-8 du CESEDA ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mercredi 26 avril 2023 18 heures 00 jusqu'à jeudi 27 avril 2023 14 heures 00 dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit LRA STPAF.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, au contrôleur général des lieux de privation de liberté et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine



M. Frederic SAUTRON